

NOTE AUX COPROPRIÉTAIRES

Madame, Monsieur,

Le syndic rappelle que le règlement de copropriété prévoit une clause d'habitation bourgeoise, cette clause réserve l'usage de l'immeuble à l'habitation ainsi qu'aux professions libérales, rendant ainsi toute activité commerciale incompatible avec la destination de l'immeuble.

La jurisprudence considérant que la location saisonnière du fait de sa courte durée et de son exercice à titre commercial, est un mode de location incompatible avec ladite clause, la location meublée saisonnière, notamment de type AIR BNB y est proscrite.

Nous comptons sur votre collaboration.

Le SYNDIC